

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

BUREAUX ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

1. Bureaux. La société peut, en plus de son siège social, établir ailleurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada, les bureaux et agences que les administrateurs peuvent de temps à autre déterminer.

2. Sceau. Le sceau de la société est de forme circulaire et porte le nom de la société et l'année de sa constitution en société. Si la société a un nom comportant une appellation française et une appellation anglaise, distinctes ou combinées, le sceau de la société peut porter la mention à la fois les appellations française et anglaise de son nom, ou la société peut avoir deux (2) sceaux, également valides, l'un (1) portant l'appellation française et l'autre l'appellation anglaise. Le président, ou, s'il est nommé, tout vice-président, ou le directeur général, le contrôleur, le secrétaire, le trésorier ou tout autre dirigeant ou administrateur autorisé à cet effet par le conseil d'administration, a le pouvoir d'apposer le sceau de la société sur tout document au besoin. De plus, la société peut avoir, en vue de s'en servir dans une province autre que celle où est situé son siège social, dans un territoire du Canada ou dans un endroit hors du Canada, un sceau officiel qui doit être un fac-similé du sceau de la société, avec l'addition sur sa face du nom de la province, du territoire ou de l'endroit où ce sceau doit être utilisé et la société peut, par écrit, autoriser toute personne à apposer le sceau officiel sur tout acte ou tout document auquel la société est partie dans cette province, ce territoire ou cet endroit.

Lorsque les statuts, en vue d'une utilisation à l'extérieur du Canada, énoncent le nom de la société dans une langue autre que le français ou l'anglais, la société peut, en vue de cette utilisation, avoir un sceau de forme circulaire portant le nom de la société dans telle autre langue ainsi que l'année de sa constitution en société et comportant le nom de l'endroit où il doit être utilisé par la société. La société peut par écrit autoriser toute personne à l'apposer sur tout acte ou document auquel elle est partie dans tel endroit.

ACTIONNAIRES

3. Assemblées annuelles. Sous réserve des dispositions de la loi, l'assemblée annuelle des actionnaires de la société se tient à telle date chaque année, à telle heure et, sous

✓

réserve des dispositions du règlement numéro 5, à tel endroit que peuvent fixer les administrateurs aux fins de recevoir et d'examiner les états financiers ainsi que le rapport du vérificateur ou cabinet de vérificateurs, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur ou cabinet de vérificateurs et de fixer ou d'autoriser le conseil d'administration à fixer leur rémunération et de considérer, de traiter et de disposer de toute autre affaire dont peut être légalement saisie une assemblée d'actionnaires.

4. Assemblées extraordinaires. Une assemblée extraordinaire des actionnaires peut être convoquée en tout temps par le président ou sur son ordre ou par les administrateurs de la société ou sur leur ordre et doit être convoquée par les administrateurs lorsque les actionnaires en font la demande conformément à la loi.

5. Lieu des assemblées. Les assemblées des actionnaires se tiennent au siège social de la société ou à tout autre endroit que peuvent fixer les administrateurs. Cependant, les assemblées des actionnaires ne peuvent être tenues à l'extérieur du Canada que si tous les actionnaires autorisés à voter y consentent, soit par écrit, par télégramme ou par câble, avant ou après leur tenue, ou soit en y assistant en personne, par fondé de procuration ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou association, par un représentant dûment autorisé conformément aux dispositions du règlement numéro 9; toutefois, un actionnaire qui assiste à une assemblée tenue hors du Canada n'est pas réputé y avoir consenti s'il y est présent dans le but exprès de s'opposer à ce que des affaires y soient traitées pour le motif que cette assemblée n'est pas tenue légalement.

6. Avis de convocation. Un avis de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des actionnaires doit être remis aux actionnaires autorisés à y voter ainsi qu'aux administrateurs et au vérificateur ou cabinet de vérificateurs, ou, à la discrétion de la personne chargée de l'envoi de tel avis, mis à la poste par courrier ordinaire port payé d'avance ou enfin envoyé par câble ou par télégramme, le tout à l'adresse respective des destinataires telle qu'inscrite aux registres de la société, au moins vingt et un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date fixée pour telle assemblée. Si l'adresse du destinataire n'est pas inscrite aux registres de la société, l'avis de convocation peut être envoyé tel que susdit à l'adresse où, de l'avis de l'expéditeur de l'avis, il est le plus susceptible de lui parvenir rapidement.

Un actionnaire et toute autre personne autorisée à assister à une assemblée d'actionnaires peut renoncer à l'avis de celle-ci, soit par écrit, par télégramme ou par câble, avant ou après sa tenue, ou soit en y assistant en personne ou, dans le cas des actionnaires, par fondé de procuration ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une association, par un représentant dûment autorisé conformément aux dispositions du règlement numéro 9; toutefois, une personne qui assiste à une telle assemblée n'est pas réputée avoir renoncé à l'avis de convocation de l'assemblée lorsqu'elle y est présente dans le but exprès de s'opposer à ce que des affaires y soient traitées pour le motif que cette assemblée n'est pas convoquée légalement.

Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de chaque assemblée. L'avis d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement énoncer la nature des affaires qui en constitueront l'ordre du jour, lorsque telle assemblée n'est convoquée que pour examiner les états financiers ainsi que le rapport du vérificateur ou cabinet de vérificateurs, élire les administrateurs et renouveler le mandat du vérificateur ou cabinet de vérificateurs. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle à laquelle d'autres affaires doivent être traitées de même que l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doivent énoncer:

- (a) la nature des affaires qui en constitueront l'ordre du jour d'une manière suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de se faire une idée exacte sur celles-ci; et
- (b) le texte de toute résolution spéciale qui doit être soumise à l'assemblée.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée autrement que par une annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée; un nouvel avis de convocation est toutefois requis si une assemblée d'actionnaires est ajournée une (1) ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus.

La signature de tout avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la société, en fonction lors de la confection de tel certificat, ou de tout dirigeant, agent de transfert ou registraire des transferts d'actions de la so-

x

ciété, constitue une preuve concluante de la remise, de l'envoi du câble ou du télégramme ou de la mise à la poste d'un avis de convocation, et lie chaque personne qui doit le recevoir.

7. Président d'assemblée. Le président de la société ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées d'actionnaires.

8. Quorum. Un quorum des actionnaires est atteint à toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, sans égard au nombre de personnes présentes personnellement, si les détenteurs d'au moins cinquante pour cent (50%) en nombre des actions en circulation donnant droit de vote à cette assemblée sont présents personnellement ou représentés par fondé de procuration ou par une personne agissant au nom d'une personne morale ou d'une association et dûment accréditée par une résolution du conseil d'administration ou de la direction de la personne morale ou de l'association pour la représenter aux assemblées des actionnaires de la société.

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée nonobstant le fait qu'il n'y ait pas quorum tout au long de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent ajourner celle-ci à une autre date et en un autre lieu, mais ils ne peuvent traiter d'aucune autre affaire.

Si le quorum est atteint à la reprise de l'assemblée ainsi ajournée, l'assemblée peut alors procéder à l'examen et à la disposition des affaires pour lesquelles elle avait été convoquée. Si le quorum n'est pas atteint lors de la reprise de l'assemblée ajournée, celle-ci doit à nouveau être ajournée ou encore, si les délais prévus au règlement numéro 6 sont expirés, une nouvelle assemblée doit être convoquée.

9. Représentation aux assemblées. Les actionnaires ont droit de voter en personne ou, s'il s'agit de personnes morales ou d'associations, par un représentant dûment autorisé par résolution des administrateurs ou du conseil de direction de telles personnes morales ou associations. Les actionnaires peuvent aussi voter par fondé de procuration ou par un (1) ou plusieurs fondés de procuration suppléants,

qui ne sont pas tenus d'être des actionnaires; le fondé de procuration assiste à l'assemblée, y vote et y agit de la manière et dans la mesure qu'autorise sa procuration, et avec l'autorité qu'elle lui confère.

L'actionnaire ou le mandataire qu'il autorise par écrit à agir de la sorte doit signer la procuration et cette signature n'a pas besoin d'être attestée par un témoin.

Une procuration n'est valable que lors de l'assemblée relativement à laquelle elle est donnée ou lors de la reprise de cette assemblée, si celle-ci a été ajournée.

L'instrument nommant un fondé de procuration peut, sauf dans les cas où la loi y pourvoit autrement, revêtir la forme suivante ou une autre forme appropriée:

"Je/Nous soussigné(s), actionnaire(s) de

nomme/nommons et constitue/constituons par les présentes _____ ou, à son défaut _____ (ou _____) mon/nos mandataire(s), représentant(s) et fondé(s) de procuration avec plein pouvoir et pleine autorité pour assister, voter et autrement agir pour moi/nous en mon/notre nom et à ma/notre place à l'assemblée annuelle (ou extraordinaire) des actionnaires de la société qui a lieu à le _____ jour de _____ 19 _____ et à tout ajournement d'icelle, avec plein pouvoir de se substituer quelqu'un d'autre; je/nous soussigné(s) révoque/révoquons par les présentes toutes autres procurations données par moi/nous soussigné(s), qui pourraient être utilisées à cette assemblée et à tout ajournement d'icelle. Le mandataire, représentant et fondé de procuration nommé ou constitué par les présentes est autorisé à signer toutes les renonciations aux avis concernant l'assemblée susmentionnée et sur tous les ajournements de celle-ci.

Donné ce _____ jour de _____ 19 _____."

Les administrateurs peuvent, dans l'avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires, préciser une date et une heure qui ne doivent pas être antérieures de plus de quarante-huit (48) heures, excluant les samedis et les jours fériés, à l'assemblée ou à sa reprise en cas d'ajournement, date avant laquelle les procurations qui doivent être utili-

X

sées lors de cette assemblée doivent être déposées auprès de la société ou de son mandataire.

Les administrateurs peuvent également permettre que les détails des procurations devant être utilisées au cours d'une assemblée ou en rapport avec celle-ci et qui ont été déposées auprès de la société ou de son agent à un endroit autre que celui où doit avoir lieu telle assemblée soient envoyés par télégramme ou par câble au secrétaire de la corporation avant l'assemblée. Dans une telle éventualité, ces procurations, si elles sont d'autre part conformes, sont valides et les votes donnés sous leur autorité doivent être comptés.

10. Votation. Toute question soumise à une assemblée d'actionnaires est décidée au vote à main levée à moins qu'un scrutin par écrit ne soit ordonné ou requis, conformément aux paragraphes qui suivent.

Le président de toute assemblée peut, à sa discrétion, ordonner un vote au scrutin par écrit. Par ailleurs, tout actionnaire ou représentant de ce dernier, dans le cas où il est une personne morale ou une association, ou encore son fondé de procuration, peut, en tout temps avant le levée d'une assemblée, exiger un vote au scrutin par écrit sur toute question, avant ou après qu'un vote à main levée soit pris. Une telle demande peut être retirée.

Si l'on doit recourir au vote ou scrutin par écrit lors d'une assemblée, il y est procédé immédiatement, ou après l'ajournement de l'assemblée, à la discrétion du président d'assemblée, et de la manière qu'il détermine. Qu'un vote à main levée ait été ou non préalablement pris sur la même question, le résultat d'un scrutin secret est supposé représenter la résolution de l'assemblée à son égard.

À chaque assemblée d'actionnaires, chaque actionnaire ayant droit de vote, qu'il soit présent en personne ou représenté par fondé de procuration, ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une association, par un représentant dûment autorisé, a droit à un (1) vote pour chaque action comportant droit de vote à cette assemblée; si cependant, en vertu de la loi ou des statuts de la société, une autre répartition des voix est établie, les droits de vote sont ceux déterminés par cette répartition.

Les actes des actionnaires, de leurs représentants et de leurs fondés de procuration comportant une majorité des voix à l'égard des actions ainsi représentées à cette assemblée sont les actes des actionnaires, excepté dans le

cas où une majorité plus grande que la majorité simple est requise par la loi, les statuts de la société ou ses règlements.

11. Procédure aux assemblées. Le président de toute assemblée d'actionnaires y contrôle la procédure sous tous rapports, et sa décision sur toute matière, y compris, mais sans aucunement restreindre la généralité de ce qui précède, toute question relative à la validité ou à l'invalidité d'une procuration, est finale et lie tous les actionnaires.

Une déclaration par le président d'une assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité, adoptée par une majorité quelconque ou qu'elle a été défaite ou n'a pas rencontré la majorité fixée, fait preuve de son contenu.

12. Scrutateurs. Le président d'une assemblée d'actionnaires peut nommer deux (2) personnes qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, dirigeants, employés ou actionnaires de la société, pour agir comme scrutateurs à cette assemblée.

13. Cessionnaires subséquents d'actions. Toute personne qui, de par la loi, par l'effet d'un transfert ou de toute autre manière, acquiert un droit à quelqu'action, est liée par tout avis donné au sujet de cette action, avant l'entrée de son nom et de son adresse au registre, à la personne dont le nom était inscrit au registre au moment de l'envoi de tel avis.

14. Adresses des actionnaires. Tout actionnaire doit fournir à la société une adresse à laquelle peuvent lui être envoyés, tel que prescrit au règlement numéro 6, tous les avis qui lui sont destinés.

15. Résolutions signées. Sauf dans les cas où la loi l'interdit, une résolution écrite signée par tous les actionnaires ayant droit de voter sur cette résolution lors d'une assemblée d'actionnaires a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée de ces actionnaires.

Un exemplaire de toute résolution visée par le paragraphe précédent doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. Conseil d'administration. Lorsque les statuts de la société prescrivent un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le conseil d'administration se compose alors du nombre d'administrateurs élus par les actionnaires lors de leur(s) assemblée(s) précédente(s) tenue(s) en conformité avec les dispositions de la loi. Le nombre de membres du conseil d'administration peut être changé par les actionnaires, dans les limites permises par les statuts de la société. Lorsque les statuts de la société stipulent un nombre fixe d'administrateurs, le conseil d'administration se compose du nombre fixe d'administrateurs mentionné auxdits statuts.

17. Election et terme d'office. Sauf si les statuts de la société prévoient le vote cumulatif, auquel cas les dispositions de la loi à cet égard s'appliquent, ou sauf lorsque les statuts ou une convention unanime d'actionnaires confèrent aux détenteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions des droits exclusifs d'élire un (1) ou plusieurs administrateurs, auxquels cas on doit se reporter aux dispositions pertinentes des statuts ou de la convention unanime d'actionnaires, chaque administrateur est élu à la majorité des voix à l'assemblée annuelle à laquelle une élection d'administrateurs est requise. Un vote au scrutin par écrit n'est pas nécessaire pour l'élection des administrateurs de la société, à moins qu'il ne soit exigé par une personne présente et autorisée à voter à l'assemblée au cours de laquelle l'élection a lieu. Chaque administrateur ainsi élu pour un terme indéterminé demeure en fonction jusqu'à la fin de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires au cours de laquelle est tenue une élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son poste devienne vacant.

Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant:

- (a) lors de son décès;
- (b) s'il est démis de sa fonction ou s'il ne remplit plus les conditions d'éligibilité stipulées dans la loi; ou
- (c) s'il remet sa démission.

Un quorum des administrateurs peut remplir une vacance parmi les administrateurs, à moins que la loi ne prescrive autrement.

Une personne ne peut être élue administrateur si elle est âgée de moins de dix-huit (18) ans, si elle est faible d'esprit et a été reconnue telle par un tribunal du Canada ou d'ailleurs, si elle n'est pas un particulier ou si elle a le statut de failli. Un administrateur n'est pas tenu d'être actionnaire. La majorité des administrateurs doit se composer de résidents du Canada, à moins que la loi ne prescrive autrement. Si la société est une société qui a fait une distribution publique de ses valeurs mobilières, au moins deux (2) de ses administrateurs ne devront pas être des dirigeants ou des employés de la société ou de ses filiales. Un administrateur sortant est rééligible s'il est autrement admissible.

18. Assemblées et avis. Chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires, doit avoir lieu sans autre avis une assemblée des administrateurs qui sont alors présents, pourvu qu'ils constituent un quorum, aux fins de nommer les dirigeants de la société et, le cas échéant, un administrateur-gérant choisi parmi les administrateurs ou encore les membres d'un comité d'administrateurs; telle assemblée peut transiger toute autre affaire dont elle peut légalement être saisie.

Les assemblées du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président du conseil d'administration, ou sur son ordre, s'il y a lieu, par le président de la société ou sur son ordre, par un vice-président de la société, s'il est également un administrateur, ou sur son ordre ou par deux (2) administrateurs ou sur leur ordre et peuvent être tenues n'importe où au Canada ou hors du Canada. Un avis de convocation de telles assemblées, mentionnant le lieu, la date et l'heure, doit être remis à chaque administrateur, ou laissé à sa résidence ou à son établissement d'affaires, ou mis à la poste par courrier ordinaire, port payé d'avance, ou envoyé par télégramme ou par câble à l'adresse inscrite dans les registres de la société, au moins _____ jours avant la date fixée pour cette assemblée. Si l'adresse d'un administrateur n'est pas inscrite dans les registres de la société, cet avis de convocation peut alors être envoyé tel que susdit à l'adresse où l'expéditeur considère que l'avis est le plus susceptible d'atteindre rapidement cet administrateur.

Le conseil d'administration peut de temps à autre pourvoir à la tenue d'assemblées régulières du conseil d'administration, avec ou sans avis de convocation, à tout endroit au Canada ou ailleurs, le tout, tel que déterminé par une résolution adoptée à cet effet.

Sauf dans les cas où la loi y pourvoit autrement, il n'est pas nécessaire de spécifier dans un avis les buts de la convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou la nature des affaires à débattre à cette assemblée.

Il n'est pas nécessaire de donner avis de la date, de l'heure et du lieu de la convocation d'une assemblée du conseil d'administration à tout administrateur qui y renonce, soit par écrit, par télégramme ou par câble, avant ou après la tenue de cette assemblée, ou soit en y assistant; toutefois, tel acte de présence à une assemblée d'administrateurs ne constitue pas une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée si l'administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traitée d'aucune affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas convoquée légalement.

Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une assemblée ajournée d'administrateurs si la date, l'heure et le lieu de la reprise de cette assemblée sont annoncés lors de l'assemblée initiale.

19. Quorum. À moins que le conseil d'administration ne soit composé que d'un seul administrateur, auquel cas la présence de cet administrateur constitue un quorum, la présence de la majorité des administrateurs alors en fonction constitue un quorum pour une assemblée du conseil d'administration. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent exercer leur pouvoirs, nonobstant toute vacance au conseil; toutefois, aucune affaire ne doit être traitée à moins que les administrateurs présents qui sont des résidents du Canada n'atteignent le nombre prévu par la loi.

Les questions soulevées à une assemblée des administrateurs sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents.

20. Rémunération. La rémunération des administrateurs est fixée par le conseil de temps à autre. Les administrateurs peuvent également, sur résolution du conseil d'administration, recevoir le remboursement des dépenses de voyage et autres dépenses dûment encourues en rapport avec les affaires de la société.

21. Résolutions signées. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs ayant droit de vote sur cette résolution lors d'une assemblée d'administrateurs ou d'une réunion d'un comité d'administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une telle assemblée ou réunion.



Un exemplaire de chaque résolution visée par le paragraphe précédent doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs.

22. Pouvoirs des administrateurs. Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs de la société dirigent et administrent son entreprise et ses affaires et exercent toute l'autorité et tous les pouvoirs qu'a la société en vertu de la loi, de ses statuts et règlements, à moins que la loi, les statuts de la société ou ses règlements n'exigent que ces pouvoirs soient exercés par les actionnaires exclusivement ou avec leur consentement.

Nonobstant la découverte ultérieure d'une irrégularité quelconque dans l'élection du conseil d'administration ou la nomination des dirigeants de la société ou encore nonobstant la découverte d'une présumée irrégularité dans l'élection d'une personne agissant comme administrateur ou dans sa qualification, les actes posés par une assemblée du conseil d'administration, ou par une personne agissant comme administrateur ou comme dirigeant sont valides et lient la société comme si l'élection ou la nomination avaient été régulières, ou le conseil d'administration ou cette personne dûment qualifiée.

23. Pouvoir d'attribuer des actions et de consentir des options. Sous réserve des dispositions des statuts de la société ou d'une convention unanime d'actionnaires, lesquelles comporteraient des restrictions sur l'émission et l'attribution des actions de la société, les administrateurs peuvent de temps à autre accepter des souscriptions, attribuer, émettre le tout ou toute partie des actions non émises de la société, consentir des options relatives à ces actions ou autrement disposer en faveur de toute personne d'une partie ou de toutes les actions non émises de la société, en la manière, aux conditions et pour une considération conformes à la loi ou aux statuts de la société que les administrateurs peuvent juger à propos.

24. Pouvoir de déclarer des dividendes. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, lorsqu'ils le jugent opportun et dans la mesure permise par la loi, déclarer et payer aux actionnaires, suivant leurs droits, des dividendes en argent ou en biens, ou sous forme d'actions de la société.

Un transfert d'actions ne cède pas le droit aux dividendes déclarés sur ces actions avant l'enregistrement de ce transfert. Lorsque deux (2) personnes ou plus sont enregistrées comme détenteurs conjoints d'une action, chacu-

X

ne d'entre elles peut donner une quittance valide à l'égard de tout dividende payable sur cette action.

LA DIRECTION

25. Dirigeants. La direction de la société se compose du président, s'il en est nommé, du président du conseil d'administration, d'un ou de plusieurs vice-présidents, de l'administrateur-gérant, du directeur général, du contrôleur, du secrétaire, du trésorier, d'un ou de plusieurs secrétaires-adjoints ou trésoriers-adjoints et de tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut de temps à autre juger nécessaire de nommer. Sous réserve des pouvoirs qui, en vertu de la loi, ne peuvent être exercés que par le conseil d'administration, le président et, s'ils sont nommés, les autres dirigeants de la société exercent respectivement les pouvoirs et l'autorité et accomplissent les devoirs qui peuvent de temps à autre être prescrits par le conseil d'administration, en plus de ceux qui sont spécifiés dans ce règlement. La même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs postes dans la direction de la société. Aucun dirigeant de la société, à l'exception du président du conseil d'administration, s'il est nommé, l'administrateur-gérant, s'il est nommé, et le président, n'a besoin d'être administrateur de la société.

Les administrateurs peuvent également de temps à autre nommer d'autres mandataires, dirigeants et employés de la société, à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada; ceux-ci peuvent se voir décerner les titres, exercer les pouvoirs et l'autorité (y compris le pouvoir de sous-délégation) et remplir les devoirs de direction ou autres que les administrateurs peuvent de temps à autre déterminer.

En cas d'absence d'un dirigeant ou d'un employé de la société ou pour toute autre raison que les administrateurs peuvent estimer suffisante, les administrateurs peuvent déléguer temporairement les pouvoirs et l'autorité de tel dirigeant ou employé à un autre dirigeant ou à un autre employé ou à tout administrateur de la société.

26. Président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration préside toutes les assemblées du conseil d'administration; il exerce les pouvoirs et l'autorité et remplit les autres devoirs que les administrateurs peuvent de temps à autre prescrire.

27. Président. Le président est le principal dirigeant de la société et, sous le contrôle des administrateurs, il sur-

veille, administre et dirige l'entreprise et les affaires de la société généralement. Le président préside à toutes les assemblées d'actionnaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration, et en cas d'absence, d'incapacité ou de défaut d'agir du président du conseil d'administration, il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration. Le président exerce les autres pouvoirs, a toute autorité et remplit les autres devoirs que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs de la société.

28. Vice-Président. Le vice-président ou, s'il y en a plus d'un, les vice-présidents, exercent les pouvoirs, ont l'autorité et remplissent les devoirs que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

29. Directeur général ou administrateur-gérant. Le directeur général doit, sous le contrôle du président, diriger les opérations de la société généralement, et il exerce tous les autres pouvoirs, a l'autorité et remplit tous les autres devoirs que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

L'administrateur-gérant doit être résident au Canada et être administrateur. Le conseil d'administration peut déléguer à cet administrateur-gérant tous les pouvoirs du conseil sauf les pouvoirs qu'un administrateur-gérant n'a pas le droit d'exercer en vertu de la loi.

30. Secrétaire. Le secrétaire s'occupe de donner tous les avis de la société. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées des administrateurs, du comité d'administrateurs et des actionnaires dans un ou plusieurs livres tenus à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la société. Il est chargé des archives de la société et des registres contenant les noms et adresses des membres du conseil d'administration de la société, les copies de tous les rapports faits par la société et tous les autres livres ou documents que les administrateurs peuvent prescrire. Il est responsable de la garde et de la production de tous registres, rapports, certificats et de tous les autres documents que la loi oblige la société à garder et à produire. Il est soumis au contrôle du président et il exerce tous les autres pouvoirs, a l'autorité et remplit tous les autres devoirs que les administrateurs ou le président peuvent de temps à autre prescrire.

Des secrétaires-adjoints peuvent remplir les devoirs du secrétaire.



31. Trésorier. Le trésorier a la charge générale des finances de la société. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la société au nom de celle-ci et à son crédit dans toute banque ou toute autre institution de dépôt désignée de temps à autre par les administrateurs; il doit, chaque fois qu'il en est requis, rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la société et de toutes ses opérations comme trésorier; aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il doit préparer et soumettre au président et aux administrateurs un compte tel que prévu plus haut pour tel exercice financier. Il a la charge et la garde des livres de comptes, et il en est responsable. Il est soumis au contrôle du président et il exerce tous les autres pouvoirs, à l'autorité et remplit tous les devoirs que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

Des trésoriers-adjoints peuvent remplir les devoirs du trésorier.

Quand le secrétaire est aussi le trésorier, il peut être désigné comme "secrétaire-trésorier"; quand le secrétaire-adjoint est aussi trésorier-adjoint, il peut être désigné comme "secrétaire-trésorier-adjoint".

32. Contrôleur. Le contrôleur exerce sous le contrôle du président et du trésorier, tous les pouvoirs et a toute l'autorité qui peuvent de temps à autre être prescrits par les administrateurs, le président et le trésorier et, à défaut de telle prescription, il agit comme chef comptable de la société.

33. Destitution et renvoi. Les administrateurs peuvent par le vote affirmatif de la majorité du conseil d'administration destituer tout dirigeant, avec ou sans cause, en tout temps, à moins que le contrat ou la résolution prévoyant sa charge ne stipule le contraire. Tout mandataire ou employé qui n'est pas un dirigeant de la société peut être renvoyé par le président, avec ou sans cause, en tout temps, à moins que son contrat d'engagement ne stipule le contraire.

34. Rémunération. La rémunération, s'il y a lieu, de tous les dirigeants nommés par les administrateurs est fixée de temps à autre par résolution des administrateurs. Les administrateurs peuvent également, par résolution, déléguer au président de la société tous les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent règlement.



COMITÉS D'ADMINISTRATEURS

35. Élection. Le conseil d'administration peut, de temps à autre, désigner parmi les administrateurs des comités d'administrateurs, quelle que soit leur appellation, composés du nombre de résidents canadiens requis par la loi.

36. Président d'assemblée, quorum et procédure. Un comité d'administrateurs a le pouvoir de nommer un président et un vice-président, de fixer son quorum à au moins une majorité de ses membres et d'établir sa propre procédure.

37. Secrétaire. Le secrétaire de la société agit également comme secrétaire d'un comité d'administrateurs à moins qu'un autre secrétaire ne soit nommé par le comité.

38. Pouvoirs. Le conseil d'administration peut déléguer à tout comité d'administrateurs tous les pouvoirs du conseil sauf les pouvoirs qu'un comité d'administrateurs n'a pas le droit d'exercer en vertu de la loi.

39. Pouvoir de surveillance du conseil d'administration. Toutes les délibérations d'un comité d'administrateurs sont soumises à la surveillance du conseil d'administration de la société, et il doit en être fait rapport au conseil d'administration lorsque ce dernier le requiert.

40. Assemblées. Les assemblées d'un comité d'administrateurs peuvent être tenues au siège social de la société ou à tout autre endroit à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada que le comité peut de temps à autre déterminer. Les assemblées d'un comité peuvent être convoquées par le président, le président du comité, le vice-président du comité ou deux (2) membres dudit comité, ou sur leur ordre.

41. Rémunération. Les membres d'un comité d'administrateurs ont droit pour leurs services à ce titre à la rémunération que les administrateurs peuvent de temps à autre fixer.

42. Destitution et remplacement. Les administrateurs peuvent en tout temps destituer n'importe lequel des membres d'un comité d'administrateurs.

Les administrateurs peuvent également de temps à autre combler toute vacance qui peut survenir au sein d'un comité.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

43. Indemnité. Sous réserve des restrictions prescrites par la loi, la société doit indemniser tout administrateur, dirigeant, ancien administrateur ou ancien dirigeant de celle-ci ainsi que toute personne qui agit ou a agi à la demande de la société en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société dont la société est ou était elle-même actionnaire ou créancier, de même que leurs héritiers ou représentants légaux, de tous les frais, déboursés et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que toute telle personne a raisonnablement engagés en raison de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de la société ou de telle compagnie, pourvu:

- (a) qu'elle ait agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société; et
- (b) dans le cas d'une action ou procédure pénale ou administrative dont le dénouement est assorti d'une condamnation en argent, qu'il y ait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

44. Assurance. Dans la mesure permise par la loi, la société peut souscrire et maintenir en vigueur, au bénéfice de toute personne mentionnée ci-dessus, une assurance contre tout type de responsabilité que peut fixer de temps à autre le conseil d'administration.

CAPITAL-ACTIONS

45. Certificats d'actions et transferts d'actions. Les certificats représentant les actions du capital-actions de la société portent la signature du président ou d'un vice-président et celle du secrétaire ou du secrétaire-adjoint. La signature du président ou du vice-président peut être gravée, lithographiée ou autrement reproduite mécaniquement et, au cas où la société aurait nommé un agent de transfert, la signature du secrétaire ou du secrétaire-adjoint peut également y être gravée, lithographiée ou autrement reproduite mécaniquement. Tout certificat portant la reproduction fac-similé des signatures de tels dirigeants autorisés est réputé avoir été signé à la main par ceux-ci et est aussi valide à toutes fins quelconques que s'il avait été signé à la main, nonobstant le fait que la personne dont la signa-

f

ture est ainsi reproduite ait cessé, à la date du certificat ou au moment de son émission, d'être dirigeant de la société. À moins que le contraire ne soit exigé par les règlements d'une Bourse où les valeurs mobilières de la société sont cotées, il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la société sur un certificat d'actions. Chaque certificat d'actions doit comporter toutes les restrictions assorties à son transfert et toutes les autres mentions requises par la loi.

46. Registre des valeurs mobilières. La société ou son agent doit tenir à son siège social ou à tout autre endroit au Canada désigné à cette fin par les administrateurs, un registre central des valeurs mobilières. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, faire en sorte qu'un (1) ou plusieurs registres locaux des valeurs mobilières soient tenus en des endroits, au Canada ou ailleurs, désignés par une résolution, et peuvent nommer des dirigeants ou agents pour les tenir et y effectuer et enregistrer les transferts d'actions du capital-actions de la société.

47. Agents de transfert et registraires. Les agents de la société responsables de la tenue du registre central des valeurs mobilières de la société et de ses registres locaux peuvent, selon leur fonction, être désignés comme agents de transfert et registraires de la société. Le conseil d'administration peut, en tout temps, mettre fin à l'engagement de tels agents de transfert et registraires.

48. Date de référence et fermeture des registres. Sous réserve des dispositions de la loi relatives à sa notification, les administrateurs peuvent fixer à l'avance, par résolution, une date précédant d'au plus cinquante (50) jours la date du paiement d'un dividende, ou d'une allocation de droits, ou la date où un changement, une conversion ou un échange d'actions du capital-actions de la société prendra effet, comme date de référence aux fins de déterminer quels actionnaires ont droit au versement de tel dividende, à l'attribution de tels droits ou peuvent exercer des droits à l'occasion du changement, de la conversion ou de l'échange dans le capital-actions de la société, avec la conséquence que seuls les actionnaires inscrits à la date ainsi fixée par les administrateurs auront droit à tel versement de dividende, à l'attribution de tels droits ou à l'exercice de tels droits, selon le cas, nonobstant tout transfert d'actions aux registres de la corporation après telle date de référence.

49. Certificats perdus ou détruits. Les administrateurs peuvent, aux conditions qu'ils jugent à propos au sujet de

f

l'indemnisation et autrement, ordonner l'émission d'un nouveau certificat ou de nouveaux certificats en remplacement de tout certificat préalablement émis par la société et qui a été détérioré, perdu, volé ou détruit. Les administrateurs, lorsqu'ils autorisent l'émission d'un (1) ou plusieurs nouveaux certificats, peuvent, à leur discrétion, et comme condition de cette nouvelle émission, exiger du propriétaire de tel certificat détérioré, perdu, volé ou détruit, ou de ses représentants légaux, qu'il donne à la société et à l'agent ou aux agents de transfert et au registraire ou registraires qui peuvent être autorisés ou requis de contresigner tel nouveau certificat ou nouveaux certificats, un cautionnement au montant qu'ils peuvent déterminer, de les indemniser contre toute réclamation qui peut être faite contre eux ou l'un quelconque d'entre eux au sujet des actions représentées par les certificats qu'on allègue avoir été détériorés, perdus volés ou détruits.

EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VERIFICATION

50. Exercice financier. La période de l'exercice financier de la société est déterminée de temps à autre par les administrateurs.

51. Comptes. Les administrateurs doivent faire tenir les livres de comptes requis pour y inscrire:

- (a) toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par la société ainsi que les objets pour lesquels les recettes et déboursés sont faits;
- (b) toutes les ventes et tous les achats de la société;
- (c) l'actif et le passif de la société;
- (d) toutes les autres opérations qui touchent à la situation financière de la société.

52. Vérification. Sauf dans les cas où la loi le prescrit autrement, les actionnaires, à chaque assemblée annuelle, nomment un vérificateur ou cabinet de vérificateurs qui détiennent son poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante et jusqu'à ce que son successeur ait été nommé, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant de par son décès. Au moins une fois par exercice financier, ce vérificateur ou cabinet de vérificateurs doit examiner les comptes de la société et les états financiers déposés devant

la société à l'assemblée annuelle, et il doit faire rapport à ce sujet aux actionnaires.

REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ À CERTAINES FINS

53. Déclaration. Le président, tout vice-président, l'administrateur-gérant, le directeur général, le contrôleur, le secrétaire et le trésorier, ou l'un (1) quelconque d'entre eux, ou tout autre dirigeant ou toute personne à ce autorisée par les administrateurs, sont autorisés et habilités à répondre pour la société à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par tout tribunal, à répondre ou à faire une opposition au nom de la société à toute saisie et à déclarer au nom de la société sur tout bref de saisie-arrêt dans laquelle la société est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle procédure ou en relation avec toute procédure judiciaire à laquelle la société est partie, à faire des requêtes pour ordonnance de liquidation, de séquestre ou de faillite contre tout débiteur de la société, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la société et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

54. Représentation aux assemblées. Le président, tout vice-président, l'administrateur-gérant, le directeur général, le contrôleur, le secrétaire et le trésorier, ou l'un (1) quelconque d'entre eux, ou tout autre dirigeant ou toute personne à ce autorisée par les administrateurs, représentent la société, assistent et votent à chaque assemblée d'actionnaires ou de membres de toute entreprise, compagnie, société ou syndicat dans lesquels la société détient des actions ou est autrement intéressée, et toute action prise et tout vote donné par eux ou l'un d'entre eux à telles assemblées sont réputés être l'acte et le vote de la société.

Deux (2) des personnes suivantes, soit le président, tout vice-président, le directeur général, l'administrateur-gérant, le contrôleur, le secrétaire et le trésorier ont de plus le pouvoir d'autoriser toute personne (qu'elle soit dirigeant de la société ou non) à assister, voter et autrement agir à toute assemblée d'actionnaires ou de membres de toute entreprise, compagnie, société ou syndicat dans lesquels la société détient des actions ou est autrement intéressée, et à cette fin, ils sont autorisés à signer et à délivrer de temps à autre pour la société, à sa place et en son nom, une procuration dans la forme et selon les termes que ces dirigeants jugent à propos, y compris, mais sans restreindre aucunement la généralité de ce qui précède,

les clauses pour la nomination d'un fondé de procuration substitué et la révocation de toute procuration donnée antérieurement par la société relativement à une telle assemblée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. M. M.', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Président

(SCEAU)